RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 24
Voix favorables : 24
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE
Séance du 28/01/2025

DELIBERATION
n° CEVE – 2025- 11

portant avis sur le renouvellement de l'accord de double diplôme entre entre l'Université Toulouse Capitole (Ecole européenne de Droit) et Bangor University, Royaume-Uni,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,

Article unique :

Le Conseil des études de la vie étudiante, après en avoir délibéré, rend un avis favorable à la signature de l'accord entre l'Université Toulouse Capitole (Ecole européenne de Droit) et Bangor University, Royaume-Uni, pour le renouvellement du double cursus juridique pour l'obtention de diplômes de Droit français et de Common Law, équivalant d'une part à une Licence en Droit mention Double Diplôme international parcours Franco-Anglais de l'Université Toulouse-Capitole, et d'autre part à un LLB in English Law and French Law de l'Université de Bangor.

Cet accord est annexé à la présente délibération.

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Le Président du Conseil des études et de la vie étudiante,

Pour le Président, et par délégation
le Directeur Général des Services
de l'Université Toulouse Capitole

Frédéric FAISY

Hugues KENFACK

ANNEXES :

DD Toulouse Bangor 2024-2029 VF
DD Toulouse-Bangor 2024-2029 VEng

ACCORD DE DOUBLE DIPLÔME ENTRE

BANGOR UNIVERSITY

ET

UNIVERSITE TOULOUSE-CAPITOLE, FRANCE

POUR LES DIPLÔMES EN DROIT

Les parties

Le présent accord de double diplôme (ci-après dénommé "l'accord") est un accord conclu entre :

Bangor University (ci-après BU), adresse : Bangor University, Bangor, Gwynedd, LL57 2DG, Royaume-Uni, Charity number : 1141565

et

Université Toulouse-Capitole (ci-après UT-Capitole), adresse : 2 rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9, France, n° SIRET : 130 030 612 000 19, n° APE : 8542Z.

Les deux universités mettent en place un double cursus juridique pour l'obtention de diplômes de Droit français et de Common Law, équivalant d'une part à une Licence en Droit mention Double Diplôme international parcours Franco-Anglais de l'Université Toulouse-Capitole, et d'autre part à un LLB in English Law and French Law de l'Université de Bangor.

La durée du parcours pour obtenir ce double diplôme sera de **trois ans** - les deux premières années se passeront à UT-Capitole et la suivante à BU pour tous les étudiants sélectionnés.

Cet accord peut être étendu à d'autres domaines disciplinaires par des accords futurs.

1. Conditions de l'accord

2+1

La sélection des étudiants admis dans le double cursus se fera lors de l'entrée en L1 à UT-Capitole. Les candidats européens devront postuler via la plateforme ParcourSup selon le calendrier révisé chaque année. Les candidats hors UE devront postuler via la plateforme EtudesenFrance.

UT-Capitole demande aux étudiants dont la langue maternelle n'est pas le français de justifier d'un niveau européen B2 (ou équivalent).

Si un étudiant s'adresse à BU en premier lieu pour demander l'admission au programme, BU

s’assurera que l'étudiant remplit les conditions de langue française réclamées par UT-Capitole. Si cette condition linguistique est remplie, BU renverra l'étudiant directement à UT-Capitole pour une décision d'admission. Cette décision d'admission sera prise par UT-Capitole et elle seule. BU ne sera pas impliquée dans la formulation d'une offre d'admission formelle à l'étudiant.

Une fois qu'un étudiant est admis à UT-Capitole, il est autorisé à étudier à BU après deux années d'études à UT-Capitole, à condition qu'il remplisse les conditions de progression suivantes :

Exigences de progression :

a) L'étudiant doit valider chaque année du programme UT-Capitole énuméré au paragraphe 3 et obtenir soit une moyenne de 50 %, soit une note minimale de 10 sur un maximum de 20 ou plus aux examens d’UT-Capitole. Ces étudiants seront reconnus comme ayant obtenu 120 crédits au niveau 4 de l'enseignement supérieur et 120 crédits au niveau 5 de l'enseignement supérieur. Ces étudiants seront donc acceptés en troisième année du programme LLB mentionné au point 3 de la Law Faculty de BU. Les étudiants qui valident leurs études à BU se verront décerner le diplôme LLB in English Law and French Law de BU et UT-Capitole leur délivrera la Licence en Droit mention Double Diplôme international parcours Franco-Anglais.

b) Le niveau d'anglais exigé par BU sera normalement considéré comme atteint si l'étudiant peut démontrer qu'il a passé les examens des modules d’English Law and Common Law en anglais à l'UT-Capitole, ce qui constitue l’un des enseignements obligatoires de ses études. Ces étudiants n'auront pas besoin de présenter un score minimum de 6,5 à l'IELTS (International English Language Testing Services) ou équivalent pour accéder à la Law Faculty de BU.

c) Les étudiants qui ne satisfont pas aux exigences minimales en matière d'anglais devront suivre, à leurs frais, un cours d'anglais intensif d'été à BU avant le début de l'année universitaire.

d) Les étudiants sont tenus de présenter un relevé de notes détaillé et officiel de leurs études à l'UT-Capitole avant le début de leur cursus à BU.

e) Un étudiant engagé dans le parcours est tenu de valider ses deux diplômes en trois ans.

2. Durée et résiliation de l'accord

DRAFT

a) L'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties et se poursuit pendant une période de cinq (5) ans, sauf résiliation anticipée conformément à la clause 2.b) du présent accord. Les parties réexaminent l'accord six (6) mois avant son expiration afin de décider s'il convient de le renouveler, et ce, par un avenant.

b) Chacune des parties peut résilier le présent accord en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 12 mois. Les étudiants qui se sont inscrits à BU avant la date de résiliation ne seront pas affectés par la résiliation de l'accord.

3. Candidature et admission

Les étudiants sélectionnés pour le double diplôme devront s'inscrire chaque année à UT-Capitole mais ne paieront que les frais de scolarité lorsqu'ils étudieront à Toulouse. Lors de la 3e année, ils seront inscrits à UT-Capitole sans frais et paieront les frais de scolarité à Bangor conformément à l'annexe 2.

Les étudiants inscrits à UT-Capitole dans les parcours de licence suivants pourront poursuivre leurs études à BU en 3e année :

- Licence en Droit parcours Droit francais et Droit anglo-saxon

- Licence en Droit mention Double Diplôme international parcours Franco-Anglais / LLB in English Law & French Law (Bangor University)

Les étudiants éligibles (c'est-à-dire les étudiants des deux programmes mentionnés ci-dessus) qui satisfont aux exigences de progression seront acceptés par BU et admis en troisième année d'études à BU dans le programme suivant :

- LLB in English Law and French Law (diplôme de qualification en droit).

a) Le nombre d'étudiants admis à l'UT-Capitole ne dépassera pas 40 par an. Toute variation anticipée de + 20 % devra être notifiée par écrit avant le début de l'année académique à UT-Capitole.

b) Les étudiants de L2 devront remplir un formulaire de demande d'inscription en ligne à l'adresse suivante : https://www.bangor.ac.uk/international/applying/, de la manière requise par BU, au moins trois (3) mois avant la date prévue d'entrée à BU, soit au plus tard le 30 mai précédant leur arrivée à Bangor. L'année universitaire de BU commence en septembre par une semaine et demie d'intégration obligatoire pour tous les nouveaux étudiants.

DRAFT

c) Les étudiants souhaitant s'inscrire à des programmes de BU autres que ceux énumérés au point 3 sont invités à candidater. Ces demandes seront examinées au cas par cas et non dans le cadre de cet accord.

d) Des représentants de BU pourront se rendre à UT-C pour rencontrer les étudiants et les conseiller sur les procédures et la stratégie de candidature.

e) Une fois à BU, les étudiants devront s'inscrire comme étudiants à temps plein. Ils suivront les mêmes règlements que tous les autres étudiants de BU et bénéficieront des mêmes droits. Tout manquement à ces règlements sera examiné conformément aux politiques et procédures écrites de BU et au même titre que tous les autres étudiants de BU.

f) Pendant leurs années d'études à l'Université Toulouse-Capitole, les étudiants sont placés sous l'autorité de l'UT-Capitole ; ils sont soumis aux statuts et règlements de l'UT-Capitole.

g) Lorsque les étudiants passeront à BU, ils seront inscrits à BU pendant leurs années d'études et seront placés sous l'autorité de BU : ils seront liés par les règlements et les statuts de BU.

h) Par souci de clarté, en ce qui concerne les questions de discipline et d'examen des étudiants, les règlements et les statuts qui s'appliqueront à un étudiant à un moment donné sont les règlements et les statuts de l'université où l'étudiant étudiera à ce moment-là.

i) Les deux universités reconnaissent que les étudiants devront être inscrits à UT-Capitole pendant la durée de leurs études à BU pour valider chacun des deux diplômes offerts par le double cursus et qu'ils devront donc continuer à respecter les règlements et les statuts d'UT-Capitole à cette fin.

j) Chaque université convient que les étudiants devront suivre le programme d'enseignement de chaque université et réussir les examens organisés dans chacune afin d'obtenir les deux diplômes. En d'autres termes, les étudiants devront réussir les examens d'UT-Capitole, comme spécifié ci-dessus, puis réussir les examens de BU. Si un étudiant ne valide pas son année à BU, il ne pourra pas recevoir le LLB.

4. Responsabilités d'UT-Capitole

a) UT-Capitole doit s'assurer que son portefeuille de cours dispose de toutes les approbations et licences gouvernementales, municipales, réglementaires, statutaires et autres organismes compétents nécessaires pour fonctionner et que toutes les dispositions, termes ou conditions pertinentes requises sont respectées dans leur intégralité.

DRAFT

b) UT-Capitole fournira au bureau de partenariat de BU un relevé de notes complet pour tous les étudiants qui s'inscrivent à BU dès que leurs résultats seront confirmés.

c) L'UT-Capitole fournira à BU des copies des documents associés à cet accord de double diplôme comme indiqué ci-dessous :

- Plan de cours/syllabus
- Modalités de contrôle des connaissances

d) Cet accord est basé sur le programme d'études actuel de l'UT-Capitole. Toute modification de plus de 25 % apportée par UT-Capitole à ce programme devra être notifiée à la Law Faculty de BU et au service des partenariats avant la mise en œuvre des changements.

e) Tous les accords mentionnés dans le présent document sont susceptibles d'être révisés pendant la durée du présent accord si UT-Capitole ou BU le jugent opportun.

5. Responsabilités de BU

a) BU et son service des partenariats apporteront leur soutien à la promotion des programmes et à l'arrivée des étudiants en L3, y compris pour la demande de visa et la réservation d'un logement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web du Centre d'éducation internationale : http://www.bangor.ac.uk/international//.

b) BU et son service des partenariats apporteront leur soutien en matière de marketing et d'image de marque, conformément à la clause 6 ci-dessous.

6. Matériel publicitaire

BU se réserve le droit d'approuver et de contrôler tout matériel publicitaire dans lequel les accords avec BU sont mentionnés. Des copies de ces documents doivent être soumises au directeur du Global Engagement de BU avant leur publication. UT-Capitole a le même droit d'approuver et de contrôler tout matériel publicitaire de BU dans lequel les accords avec UT-Capitole sont mentionnés. Des copies de tout matériel de ce type doivent être soumises à l'International Office d'UT-Capitole.

7. Protection des données

DRAFT

Lorsque des données à caractère personnel sont partagées entre les parties, les dispositions de la loi de 2018 sur la protection des données et les conditions énoncées à l'annexe 4 s'appliquent.

Chaque partie de cette convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les clauses contractuelles visant à garantir la protection des données personnelles transférées dans le cadre des programmes de mobilité d'échange d'étudiants avec des pays situés en dehors de l'Union Européenne sont précisées dans l'annexe 5 ci-jointe (« Clauses contractuelles types du RGPD pour les échanges d'étudiants en dehors de l'UE »).

Les données personnelles des étudiants en échange susceptibles d'être collectées et transférées sont les suivantes :

- l'identité et l'état civil (nom, prénom, genre, nationalité, date et lieu de naissance)

- les coordonnées personnelles (email)

- le numéro de passeport

- le niveau d'études et la formation suivie (composante, discipline)

- le handicap s'il y a et besoins spécifiques

Les informations pourront être transmises à différents services et entre les différentes institutions.

DRAFT

8. Responsabilité

a. Aucune partie ne sera responsable envers une autre partie de toute perte indirecte ou consécutive ou de tout dommage similaire tel que, mais sans s'y limiter, la perte de profit, la perte de revenus ou la perte de contrats.

b. Pour toute responsabilité contractuelle restante, la responsabilité globale d'une partie à l'égard des autres parties est limitée collectivement à une fois la part de la partie dans les coûts totaux du présent accord.

9. Confidentialité et liberté d'information

a. Chaque partie s'efforce raisonnablement de ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie pendant la durée du présent accord et un (1) an après son expiration. Les informations confidentielles sont définies comme toutes les informations marquées ou communiquées comme confidentielles ou qu'une personne raisonnable considérerait comme telles, sous quelque forme que ce soit (écrite, orale, visuelle ou électronique) concernant la partie divulgatrice et ses activités, qui sont révélées directement ou indirectement à la partie réceptrice à tout moment par la partie divulgatrice aux fins de l'objet, y compris, mais sans s'y limiter, les informations techniques, commerciales, financières, ou les informations relatives aux droits de propriété intellectuelle ou autres.
b. UT-Capitole reconnaît que BU est soumise aux exigences des Règlements sur l'information environnementale de 2004, tels qu'amendés périodiquement ("EIR") et de la Loi sur la liberté de l'information de 2000, telle qu'amendée périodiquement ("FOIA") et doit assister et coopérer avec BU pour permettre à BU de se conformer à toute exigence de divulgation d'information.
c. Lorsque BU reçoit une demande de divulgation d'une information qui, en vertu du présent Accord, est une information confidentielle d'UT-Capitole, elle en informera UT-Capitole et consultera UT-Capitole. UT-Capitole répondra à BU dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la notification de la demande par BU. Dans le cas où UT-Capitole ne répondrait pas dans le délai requis, BU se réserve le droit de divulguer toute information qu'elle jugera appropriée.
d. Il incombe à BU de déterminer, à son entière discrétion, si l'information est:-
   i) exemptés de divulgation conformément au règlement d'exemption par catégorie ou à la loi sur l'accès à l'information ;
   ii) à divulguer en réponse à une demande d'information au titre de l'EIR ou de la FOIA et en aucun cas UT-Capitole ne répondra directement à une demande d'information à moins d'y être expressément autorisé par BU.
e. L'UT-Capitole reconnaît que BU peut être obligée, en vertu de l'EIR ou de la FOIA, de divulguer des informations après avoir consulté l'UT-Capitole et pris en compte son point de vue.

10. Statut du présent accord

a) Des amendements au présent accord peuvent être apportés à tout moment par correspondance écrite, et uniquement si les deux universités en conviennent. Toute modification sera ajoutée aux conditions en tant qu'avenant.

DRAFT

b) L'accord sera interprété conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles.

c) Les deux parties s'efforceront de résoudre tout différend par la négociation et la correspondance qui, si nécessaire, impliqueront des représentants de haut niveau des deux parties. Si un différend ne peut être résolu de cette manière, les parties conviennent de tenter de résoudre le problème par une médiation formelle.

d) Si la question ne peut être résolue par la négociation ou la médiation comme indiqué ci-dessus, les parties conviennent de résoudre la question par l'arbitrage au sens de la loi britannique de 1996 sur l'arbitrage, par lequel elles seront liées.

Le présent accord est constitué de 4 exemplaires, 2 en français et 2 en anglais. En vertu de quoi, les parties ont apposé leur signature.

DRAFT

ACCORD et **SIGNATURE**

Université Toulouse-Capitole	**Bangor University**
Hugues Kenfack	Samuel Jackson-Royle
Président	Head of Global Engagement
Date	**Date**

ANNEXE 1 : CONTACTS

Bangor University

	POSTE	NOM	TELEPHONE	EMAIL
1	Vice-chancelier	Edmund Burke	+44 1248 382001	klg20fbt@bangor.ac.uk
2	Pro Vice-chancelier (Engagement mondial)	Paul Van Gardingen	+44 1248 351151	paulvg@bangor.ac.uk
3	Directeur de l'engagement mondial	Sam Jackson-Royle	+44 1248 382935	s.jackson-royle@bangor.ac.uk
4	Directeur de l'école de droit (Contact académique)	Peter Shapely	+44 1248 382148	p.shapely@bangor.ac.uk
5	Contact pour les admissions	Manman Jones	+44 1248 388755	aos40a@bangor.ac.uk
6	Contact pour les partenariats	Caroline Pearson	+44 1248 388352	c.pearson@bangor.ac.uk

UT-Capitole

	POSTE	NOM	TELEPHONE	EMAIL
1	Président	Hugues Kenfack		hugues.kenfack@ut-capitole.fr
2	Doyen des affaires internationales	Estelle Gallant		estelle.gallant@ut-capitole.fr
3	Directeur de l'Ecole européenne de droit (Contact académique)	Zoé Jacquemin		zoe.jacquemin@ut-capitole.fr
4	Contact administratif	Camille Wolff		camille.wolff@ut-capitole.fr
5	Contact pour les admissions	Maxime Van Hyfte		maxime.van-hyfte@ut-capitole.fr

DRAFT

ANNEXE 2 : FINANCES

1. Les étudiants qui suivent le cours d'anglais préliminaire de BU devront s'acquitter de frais supplémentaires, payables après admission. Ces frais sont révisés chaque année et cet accord financier sera soumis à cette révision. Les informations sur le cours de langue sont disponibles à l'adresse suivante : http://elcos.bangor.ac.uk/

2. Tous les frais requis pour BU, y compris les frais de candidature, le dépôt et les frais de scolarité, devront être réglés en ligne : http://www.bangor.ac.uk/international/future/payment.php.

3. Toute modification des dispositions financières de la présente annexe sera négociée et validée chaque année entre BU et l'UT-Capitole.

4. Tous les paiements à BU seront effectués en livres sterling conformément à un calendrier de paiement convenu.

ACCORD ET SIGNATURE

UT Capitole	**BU**
Hugues Kenfack	Samuel Jackson-Royle
Président	Head of Global Engagement
Date	**Date**

DRAFT

ANNEXE 3 : LISTE DES ENSEIGNEMENTS PROPOSES PAR UT-CAPITOLE

Les étudiants doivent obtenir une moyenne générale de 50 % ou plus ou une note minimale de 10 sur un maximum de 20 ou plus aux examens dispensés par UT-Capitole dans les modules suivants pour valider l'année de L2 et rejoindre BU en 3e année.

Licence en Droit mention Double Diplôme international parcours franco-anglais

et Licence en Droit mention parcours Droit Français et Droit Anglo Saxon

Première année (L1)

Semestre 1	**INTRODUCTION AU DROIT PRIVE**
	Introduction au droit privé CM
	Introduction au droit privé TD
	INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC
	Introduction au droit public CM
	Introduction au droit public TD
	INSTITUTIONS INTERNATIONALES
	Institutions Internationales CM
	Institutions Internationales TD
	INTRODUCTION HISTORIQUE A L'ETUDE DU DROIT
	Droit anglais et Common Law
	Langue étrangère : anglais, allemand ou italien
Semestre 2	**DROIT CIVIL**
	Droit Civil CM
	Droit Civil TD
	DROIT CONSTITUTIONNEL
	Droit Constitutionnel CM
	Droit Constitutionnel TD
	INSTITUTIONS EUROPÉENNES
	Institutions européennes CM
	Institutions européennes TD
	HISTOIRE DES INSTITUTIONS
	Droit anglais et Common Law
	Langue étrangère : espagnol, allemand, ou italien
	ECONOMIE

DRAFT

Deuxième année (L2)

Semestre 1	**DROIT CIVIL 1 (les contrats)**
	Droit civil 1 CM
	Droit civil 1 TD
	DROIT ADMINISTRATIF 1
	Droit administratif 1 CM
	Droit administratif 1 TD
	DROIT PÉNAL GÉNÉRAL
	Droit pénal général CM
	Droit pénal général TD
	DROIT DES AFFAIRES
	DROIT DES FINANCES PUBLIQUES
	DROIT EUROPEEN
	Droit anglais et Common Law
	Langue étrangère : anglais, allemand ou italien
Semestre 2	**DROIT CIVIL 2 (responsabiloité civile)**
	Droit Civil 2 CM
	Droit Civil 2TD TD
	DROIT ADMINISTRATIF 2
	Droit administratif 2 CM
	Droit administratif 2 TD
	DROIT GENERAL DES SOCIETES
	Droit général des sociétés CM
	Droit général des sociétés TD
	PROCÉDURE PÉNALE
	DROIT FISCAL
	Droit anglais et Common Law
	Langue étrangère : espagnol, allemand ou italien

DRAFT

ANNEXE 4 : PARTAGE ET PROTECTION DES DONNÉES

Dans le présent appendice, les termes suivants ont la signification suivante **:**

Les termes "données à caractère personnel", "contrôleur des données", "sous-traitant des données", "personne concernée", "violation des données à caractère personnel", "traitement et mesures techniques et organisationnelles appropriées" ont la signification qui leur est attribuée dans la législation sur la protection des données en vigueur au moment de la rédaction du présent document.

On entend par "fournisseur de données" une partie qui divulgue des données à caractère personnel à l'autre partie.

"**Législation sur la protection des données**" désigne toute la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée en vigueur de temps à autre au Royaume-Uni, y compris la loi sur la protection des données 2018 ; la directive 2002/58/CE sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (telle que mise à jour par la directive 2009/136/CE) et les règlements de 2003 sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (SI 2003/2426) tels que modifiés et le GDPR du Royaume-Uni (tel que défini dans les règlements 2019 (SI 2019/419) sur la protection des données, la vie privée et les communications électroniques (amendements, etc.) (sortie de l'UE)).

"Destinataires autorisés" : les parties au présent accord, les employés de chaque partie, tout tiers engagé pour exécuter des obligations en rapport avec le présent accord .

"Données à caractère personnel partagées" : les données à caractère personnel devant être partagées entre les parties.

1.1 Chaque partie reconnaît que l'une d'entre elles (désignée dans la présente annexe comme le **fournisseur de données**) divulguera régulièrement à l'autre partie des données à caractère personnel partagées collectées par le fournisseur de données aux fins convenues.

1.2 Chaque partie se conforme à toutes les obligations imposées à un responsable du traitement en vertu de la législation sur la protection des données, et toute violation substantielle de la législation sur la protection des données par une partie, si elle n'est pas corrigée dans les trente (30) jours suivant la notification écrite de l'autre partie, donne à l'autre partie le droit de résilier le présent accord avec effet immédiat.

1.3 Chaque partie s'engage à

(a) s'assurer qu'elle dispose de tous les avis et consentements nécessaires pour permettre le transfert légal des données à caractère personnel partagées aux destinataires autorisés aux fins convenues ;

(b) informer pleinement toute personne dont les données à caractère personnel peuvent être traitées en vertu du présent accord de la nature de ce traitement. Cela inclut la notification du fait que, à la fin du présent accord, les données à caractère personnel les concernant peuvent être conservées par ou, selon le cas, transférées à un ou plusieurs des destinataires autorisés, leurs successeurs et cessionnaires ;

(c) traiter les données à caractère personnel partagées uniquement aux fins convenues ;

(d) ne pas divulguer ou permettre l'accès aux données à caractère personnel partagées à des personnes autres que les destinataires autorisés ;

(e) veiller à ce que tous les destinataires autorisés soient soumis à des obligations contractuelles écrites concernant les données à caractère personnel partagées (y compris des obligations de confidentialité) qui ne sont pas moins onéreuses que celles imposées par le présent accord ;

(f) s'assurer qu'elle a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, examinées et approuvées par l'autre partie, pour se protéger contre le traitement non autorisé ou illégal de données à caractère personnel et contre la perte ou la destruction accidentelle de données à caractère personnel ou les dommages causés à celles-ci.

(g) ne pas transférer de données à caractère personnel reçues du fournisseur de données en dehors du Royaume-Uni, à moins que le fournisseur ne se conforme aux dispositions du GDPR du Royaume-Uni.

1.4 Chaque partie aide l'autre à se conformer à toutes les exigences applicables de la législation sur la protection des données. En particulier, chaque partie

(a) consulte l'autre partie au sujet des avis donnés aux personnes concernées par les données à caractère personnel partagées ;

DRAFT

(b) informera rapidement l'autre partie de la réception de toute demande d'accès d'une personne concernée ;

(c) fournira à l'autre partie une assistance raisonnable pour répondre à toute demande d'accès d'une personne concernée ;

(d) ne divulguera ou communiquera pas de données à caractère personnel partagées en réponse à une demande d'accès d'une personne concernée sans consulter au préalable l'autre partie, dans la mesure du possible ;

(e) aidera l'autre partie, aux frais de celle-ci, à répondre à toute demande émanant d'une personne concernée et à assurer le respect de ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données en ce qui concerne la sécurité, les notifications de violation de données à caractère personnel, les évaluations de l'impact sur la protection des données et les consultations avec les autorités de contrôle ou les régulateurs ;

(f) notifiera à l'autre partie, dans les meilleurs délais, toute violation de la législation sur la protection des données ;

(g) à la demande écrite du Communicateur de données, supprimera ou renverra les Données à caractère personnel partagées et les copies de celles-ci au Communicateur de données à la fin du présent Accord, à moins que la loi n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

(h) utilisera une technologie compatible pour le traitement des données à caractère personnel partagées afin de garantir qu'il n'y a pas de manque d'exactitude résultant des transferts de données à caractère personnel ;

(i) tiendra des registres et des informations complets et exacts afin de démontrer son respect de la présente annexe et de permettre à l'autre partie ou à l'auditeur désigné par l'autre partie de procéder à des audits ; et

(j) fournira à l'autre partie les coordonnées d'au moins un employé en tant que point de contact et responsable pour toutes les questions découlant de la législation sur la protection des données, y compris la formation conjointe du personnel concerné, les procédures à suivre en cas de violation de la sécurité des données et l'examen régulier du respect de la législation sur la protection des données par les parties.

DRAFT

1.5 Indemnisation. Chaque partie indemnisera l'autre contre toutes les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris, mais sans s'y limiter, toutes les pertes directes, indirectes ou consécutives, le manque à gagner, la perte de réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques (calculés sur la base d'une indemnisation complète) et tous les autres coûts et dépenses professionnels raisonnables) subis ou encourus par la partie indemnisée en raison de ou en rapport avec la violation de la législation sur la protection des données par la partie indemnisante, ses employés ou agents, à condition que la partie indemnisée donne à l'indemnisateur une notification rapide de cette réclamation, des informations complètes sur les circonstances qui en sont à l'origine, une assistance raisonnable dans le traitement de la réclamation et l'autorité exclusive pour la gérer, la défendre et/ou la régler.

DRAFT

ANNEXE 5 - CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES DU RGPD POUR LES ÉCHANGES ÉTUDIANTS EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Préambule

Cette annexe intègre les clauses contractuelles types du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) telles qu'adoptées par la Commission européenne, afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles transférées dans le cadre de la convention internationale d'échange étudiant avec des pays situés en dehors de l'Union européenne.

Clause 1 : Objet

Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir la protection des données personnelles des étudiants échangés entre les parties contractantes (ci-après désignées "les parties").

Clause 2 : Définitions

Les termes utilisés dans cette annexe ont le même sens que ceux définis dans le RGPD.

1. **Responsable du traitement** : l'entité qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.
2. **Sous-traitant** : l'entité qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.
3. **Personne concernée** : l'étudiant dont les données personnelles sont traitées.

Clause 3 : Obligations du responsable du traitement

Le responsable du traitement s'engage à :

1. Traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente.
2. Collecter les données personnelles pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
3. Assurer que les données collectées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
4. Maintenir les données personnelles exactes et, si nécessaire, les mettre à jour.
5. Conserver les données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités du traitement.
6. Traiter les données personnelles de manière à garantir une sécurité appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Clause 4 : Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données personnelles uniquement sur instruction documentée du responsable du traitement.
2. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
3. Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD sur la sécurité du traitement.

DRAFT

4. Respecter les conditions énoncées dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 28 du RGPD pour recruter un autre sous-traitant.
5. Assister le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
6. Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant.
7. À la discrétion du responsable du traitement, supprimer ou retourner toutes les données personnelles après la fin de la prestation de services relatifs au traitement, et supprimer les copies existantes sauf si le droit de l'Union ou des États membres exige la conservation des données.
8. Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et permettre des audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur mandaté par ce dernier.

Clause 5 : Droits des personnes concernées

Les parties s'engagent à :

1. Informer les personnes concernées de leurs droits en vertu du RGPD, y compris le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de restriction du traitement, de portabilité des données et d'opposition.
2. Assurer que les demandes des personnes concernées sont traitées dans les délais et selon les modalités prévues par le RGPD.

Clause 6 : Mesures de sécurité

Les parties doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, le cas échéant :

1. La pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles.
2. La capacité de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
3. La capacité de rétablir la disponibilité et l'accès aux données personnelles en temps utile en cas d'incident physique ou technique.
4. Un processus régulier de test, d'évaluation et de mesure de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Clause 7 : Notification des violations de données

En cas de violation de données personnelles, le sous-traitant doit notifier sans délai le responsable du traitement après en avoir pris connaissance. Cette notification doit au moins :

1. Décrire la nature de la violation des données personnelles, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés.
2. Communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact où obtenir plus d'informations.
3. Décrire les conséquences probables de la violation des données personnelles.
4. Décrire les mesures prises ou proposées par le sous-traitant pour remédier à la violation des données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Clause 8 : Audit et évaluation

DRAFT

Le responsable du traitement a le droit de réaliser des audits réguliers ou de mandater un tiers pour évaluer la conformité du sous-traitant aux présentes clauses contractuelles types. Le sous-traitant s'engage à coopérer pleinement avec le responsable du traitement lors de ces audits.

Clause 9 : Dispositions finales

1. **Amendements** : Toute modification des présentes clauses doit être faite par écrit et signée par les deux parties.
2. **Durée** : Les présentes clauses resteront en vigueur aussi longtemps que le traitement des données personnelles continue entre les parties.
3. **Gouvernance** : Les présentes clauses sont régies par le droit de l'Union européenne et, le cas échéant, par le droit de l'État membre dans lequel le responsable du traitement est établi.
4. **Litiges** : Tout litige découlant des présentes clauses sera résolu par les tribunaux compétents du pays où le responsable du traitement est établi.

Signé à , le ,

Pour le responsable du traitement : **UT Capitole**
Nom : Prof. Hugues Kenfack
Titre : Président de l'UT Capitole
Signature :

Pour le sous-traitant : Bangor University
Nom :
Titre :
Signature :

DRAFT